



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire
Mairie de Cysoing
2 Place de la République
59830 CYSOING

urbanisme@ville-cysoing.com

Lille, le 10 janvier 2017

Objet : Examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de Cysoing
Décision de soumission à évaluation environnementale stratégique

N° d'enregistrement Garance : n° 2016_1292

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique portant sur le projet de document d'urbanisme de la commune de Cysoing.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision délibérée soumettant le projet à évaluation environnementale stratégique.

Veillez d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Michèle ROUSSEAU

Copies : Préfecture de département
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de Cysoing (59)**

n°MRAe 2016-1292

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Cysoing le 10 novembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 6,36 ha de terres agricoles, majoritairement des prairies, pour la construction de 220 logements à l'horizon 2024 ;

Considérant qu'une partie des prairies est potentiellement humide ;

Considérant les services écosystémiques¹ rendus par les prairies, notamment humides ;

Considérant qu'une partie des projets d'urbanisation se situe en zone à dominante humide définie par le SDAGE Artois-Picardie et que la caractérisation plus précise de cette zone n'a pas été réalisée ;

Considérant que si le caractère humide de ce secteur est avéré, l'urbanisation devra être évitée pour assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE Artois Picardie ;

Considérant l'absence de données concernant la ressource en eau et la capacité de la station d'épuration à accueillir la nouvelle population ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Cysoing est susceptible d'entraîner des effets significatifs notables sur l'environnement et la santé ;

1 Les services écosystémiques constituent l'ensemble des bénéfices que l'homme tire des écosystèmes.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cysoing est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex